

210^e séance

HUITIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 27 janvier 1950, à 18 h. 30*

Président: M. Roger GARREAU.

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, République Dominicaine, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Les observateurs des pays suivants: Colombie, Egypte, Ethiopie, Italie.

18. Négociation et adoption d'un projet d'accord de tutelle pour la Somalie italienne (résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949) (T/449 et T/449/Rev.1) (fin)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'avant d'inviter les représentants à formuler leurs observations sur le projet révisé d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne (T/449/Rev. 1), il désire rappeler que le Gouvernement italien devra d'abord se déclarer d'accord avec le Conseil de tutelle au sujet du texte qui est sur le point d'être adopté, puis faire savoir au Secrétaire général des Nations Unies qu'il prend l'engagement prévu à la section B, alinéa 8 b), de la résolution 289 (IV) A de l'Assemblée générale, à savoir: « administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte relatives au régime international de tutelle et aux Accords de tutelle, en attendant que l'Assemblée générale approuve un accord de tutelle pour ce Territoire ».

2. C'est en effet à titre de Partie contractante que le Conseil de tutelle va adopter le texte qu'il examine. L'autre Partie contractante est l'Italie; et il convient qu'elle fasse connaître aux Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, son adhésion à l'Accord qui va être mis aux voix. Il y aura ainsi accord écrit entre les deux Parties contractantes.

3. M. CERULLI (Italie) reconnaît qu'il faudra procéder de la façon suivante: au moment où l'administration du Territoire sera transférée du Gouvernement britannique au Gouvernement italien, ce dernier adressera au Conseil de tutelle une note l'informant qu'à partir de la date fixée et conformément à l'article 23 (ancien article 22) de l'Accord de tutelle, il assumera la responsabilité de l'administration du Territoire et appliquera (à titre provisoire, puisque le vote de l'Assemblée générale ne sera pas encore intervenu) les dispositions de l'Accord que le Conseil de tutelle et l'Italie sont sur le point d'approuver en tant que Parties contractantes.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que la procédure esquissée par le représentant de l'Italie ne serait pas strictement conforme au paragraphe 8 de la section B de la résolution 289 (IV) A de l'Assemblée générale. Ce paragraphe prévoit apparemment que la communication dont a parlé le représentant de l'Italie doit être faite non pas après, mais avant que ce pays n'assume l'autorité dans le Territoire. En d'autres termes, cette communication doit intervenir entre le moment où l'Accord de tutelle aura été voté par le Conseil (c'est-à-dire ce soir) et la date qui sera fixée d'un commun accord entre le Royaume-Uni et l'Italie pour le transfert de l'autorité sur le Territoire. Il s'agit en somme d'une question de dates.

5. M. CERULLI (Italie) estime que cela revient au même, puisque, une fois fixée la date du transfert des pouvoirs, le Gouvernement italien fera savoir au Conseil qu'à partir de cette date il assumera la responsabilité d'administrer le Territoire, ainsi que le prévoit, au paragraphe 8 de sa section B, la résolution de l'Assemblée 289 (IV) A de l'Assemblée générale.

6. Le PRÉSIDENT répète que la notification doit être préalable.

7. M. CERULLI (Italie) fait remarquer que le Gouvernement italien ne peut guère indiquer une date au Conseil avant de l'avoir fixée d'un commun accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

8. Le PRÉSIDENT demande l'avis des membres du Conseil sur ce point de procédure. Il estime qu'aux termes de la résolution de l'Assemblée comme d'après la Charte, le Gouvernement italien est tenu de notifier son adhésion à l'Accord de tutelle en prenant l'engagement prévu à l'alinéa 8 b) de la section B de la résolution 289 (IV) A de l'Assemblée générale.

9. Le représentant de l'Italie propose que le Gouvernement italien, lorsqu'il aura pris en main l'autorité dans le Territoire, en informe les Nations Unies, ce qui n'est pas la même chose.

10. M. CERULLI (Italie) souligne qu'il faut d'abord que l'alinéa 8 a) soit exécuté, c'est-à-dire qu'un accord

technique soit conclu entre le Royaume-Uni et l'Italie quant à la date de transfert des pouvoirs. Ensuite, le Gouvernement italien en informera le Conseil. Exiger davantage du Gouvernement italien serait le mettre dans une situation extrêmement gênante vis-à-vis de son Parlement.

11. Le PRÉSIDENT explique qu'il avait cru comprendre que le représentant de l'Italie proposait de n'envoyer la notification prévue, à l'alinéa 8 b) de la section B, par la résolution 289 (IV) A de l'Assemblée générale qu'une fois l'administration du Territoire de la Somalie transférée aux autorités italiennes. En réalité, comme vient de le confirmer le représentant de l'Italie, cette notification doit avoir lieu après fixation de la date de transfert des pouvoirs, mais avant que ce transfert lui-même n'ait lieu.

12. M. CERULLI (Italie) considère qu'il faut préciser clairement les choses. Le transfert s'exécutera progressivement, selon les circonstances.

13. Dès que sera fixée la date du transfert définitif de l'administration du Territoire, et que le Gouvernement italien sera, par suite, en mesure d'indiquer au Conseil la date à laquelle il assumera l'administration du Territoire, il la lui fera connaître.

14. Le PRÉSIDENT considère que tout est enfin parfaitement clair. Le Gouvernement italien conclura un Accord provisoire avec le Gouvernement du Royaume-Uni, puis il notifiera cet Accord au Conseil et fera savoir en même temps au Secrétaire général des Nations Unies qu'il adhère à l'Accord de tutelle; il indiquera à ce moment-là, s'il la connaît déjà, la date à laquelle commencera le transfert effectif des pouvoirs.

15. M. RYCKMANS (Belgique) estime que la situation ne se présente pas exactement ainsi. La date à laquelle l'Italie assumera l'administration du Territoire ne concerne en rien le Conseil de tutelle. L'orateur appuie son affirmation sur l'article 23 de l'Accord, qui prévoit qu'à un moment choisi par elle l'Italie informera le Conseil de tutelle qu'elle adhère à l'Accord de tutelle, après quoi elle s'entendra avec le Royaume-Uni sur la date du transfert des pouvoirs.

16. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il a dit que cette question concernait, non pas le Conseil de tutelle, mais les Nations Unies.

17. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) reconnaît que le Gouvernement italien devra, aussitôt qu'il aura formellement accepté les termes de l'Accord de tutelle, en informer le Conseil. La date à laquelle s'effectuera le transfert des pouvoirs sera notifiée ultérieurement, lorsqu'elle aura été fixée d'accord avec les autorités britanniques.

18. M. CERULLI (Italie) déclare que, conformément aux dispositions du paragraphe 8 b) de la section B de la résolution 289 (IV) A de l'Assemblée générale, ce que l'Italie doit faire connaître aux Nations Unies c'est qu'elle accepte provisoirement d'administrer le Territoire; cette notification ne constituera pas la ratification de l'Accord. En d'autres termes, le Gouvernement

italien fera connaître à l'Organisation des Nations Unies qu'il accepte provisoirement d'administrer le Territoire selon l'Accord de tutelle que le Conseil de tutelle a discuté et approuvé, cela sous réserve de ratification ultérieure par le Parlement italien. Il est également entendu, et cela est important, que cette notification ne retardera en aucune façon les dispositions que doivent prendre sur place les autorités britanniques et italiennes.

19. Le PRÉSIDENT confirme que cette notification ne saurait en aucune façon gêner les arrangements qui devront intervenir pour le transfert des pouvoirs, entre le Royaume-Uni et l'Italie. Sur cette question de procédure, le texte de la résolution de l'Assemblée générale semble tout à fait clair. L'Italie administrera provisoirement le Territoire jusqu'à ce que les deux parties contractantes aient ratifié l'Accord de tutelle. Cet Accord, que le Conseil est sur le point d'adopter, devra être ratifié par l'Assemblée générale.

20. Le PRÉSIDENT pense également que, selon la législation italienne, le Gouvernement italien devra soumettre l'Accord à la ratification du Parlement italien. Il y aura donc une procédure de ratification de part et d'autre. Mais ce dont il s'agit actuellement, c'est la période pendant laquelle l'Italie exercera sur le Territoire une tutelle provisoire, et c'est de ce point que traite, à l'alinéa 8 b) de la section B, la résolution de l'Assemblée générale. Les explications qui viennent d'être échangées sont toutefois parfaitement claires, et il n'y a plus aucune difficulté.

21. Le Président invite les représentants à formuler leurs observations sur le projet révisé d'accord (T/449/Rev.1).

22. Un long échange de vues, auquel prennent part les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Belgique, de la République Dominicaine, de l'Irak et de la Nouvelle-Zélande, s'ensuit sur la question de savoir si l'amendement que l'on a apporté lors de la révision du projet à l'avant-dernier paragraphe du préambule, et qui consiste à remplacer les mots « ont accepté d'assumer la responsabilité d'aider et de conseiller l'Autorité chargée de l'administration . . . » par les mots « ont accepté de désigner des représentants chargés d'aider et de conseiller l'Autorité administrante . . . » modifie le fond du texte.

Le PRÉSIDENT suggère, comme il n'est pas certain que cette substitution ne change rien au fond, que le Conseil revienne au libellé qu'avait ce paragraphe dans le projet antérieur (T/449).

Cette suggestion est adoptée.

23. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) propose de remettre entre parenthèses les mots « désignés dans le présent Accord sous le nom d'Autorité chargée de l'administration », à l'article 2.

Cette suggestion est adoptée.

24. M. JAMALI (Irak) suggère de remplacer, au dernier paragraphe de l'article 7 de l'annexe, les mots « la

« législation locale » par les mots « la législation territoriale ».

Cette suggestion est adoptée.

25. M. INGLÉS (Philippines) voudrait reprendre la question de la suppression du mot « inviolabilité », qui figurait, dans le texte primitif de l'annexe, aux deuxième et quatrième paragraphes de l'article 9. Sa délégation se demande s'il est vraiment utile, pour la liberté individuelle, et pour la liberté et le secret des communications, de supprimer le mot « inviolabilité ». Il lui semble, au contraire, que cette suppression enlèverait un peu de sa force à une terminologie autour de laquelle s'est constituée toute une jurisprudence. Il est bon de garantir la liberté constitutionnelle, mais il est beaucoup mieux encore d'en assurer l'inviolabilité, surtout dans le cas de la liberté individuelle. Le représentant des Philippines estime donc que la suppression du mot « inviolabilité » ôtera une partie de leur force aux passages où ce mot apparaît. D'ailleurs, le mot « inviolabilité » a été maintenu dans le texte français, au quatrième paragraphe de l'article 9. Il y a d'autant moins de raison de le supprimer dans le texte anglais. C'est pourquoi l'orateur propose de revenir au texte primitif des paragraphes 2 et 4 de l'article 9 de l'annexe.

Cette proposition est adoptée.

26. Le PRÉSIDENT met alors aux voix, tels qu'ils ont été amendés au cours du débat, le projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne (document T/449/Rev.1) et l'annexe qui l'accompagne, et qui contient une Déclaration de principes constitutionnels.

Le projet d'Accord de tutelle et la Déclaration de principes constitutionnels qui y est annexée sont adoptés à l'unanimité.

27. Le PRÉSIDENT remercie les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni de leur travail d'harmonisation des deux textes de l'Accord de tutelle. Il exprime à la délégation italienne la gratitude du Conseil pour la façon dont elle a coopéré à l'élaboration d'un instrument dont va dépendre pendant dix ans le sort de la population du Territoire. Il est persuadé que la célérité avec laquelle le Conseil a réglé la question est due en grande partie au concours efficace de la délégation italienne.

28. Il tient également à dire combien le Conseil a apprécié la qualité du travail accompli par le Comité pour la Somalie italienne sous l'excellente direction de son Président, M. Henriquez Ureña, et avec l'active et compétente collaboration de son rapporteur M. Inglés.

29. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que s'il a voté en faveur du texte du projet d'accord de tutelle, malgré les imperfections de ce texte et les équivoques qu'il s'est attaché, sans y réussir toujours, à faire disparaître, c'est plus par un acte d'espérance dans l'usage que des hommes de bonne volonté feront de cet accord que par un acte de foi en la perfection de cet instrument. Il ne critique pas, bien entendu, l'œuvre du Comité, qui a accompli sa tâche avec une remarquable célérité et une conscience à laquelle il tient à rendre hommage.

30. Il ne veut pas terminer sans souhaiter à l'Italie la bienvenue au sein du Conseil de tutelle en tant que Puissance chargée d'administration, en attendant de pouvoir la lui souhaiter en tant que Membre des Nations Unies.

31. M. REMORINO (Argentine) félicite le Comité pour la Somalie italienne, dont le travail préparatoire a abouti à l'Accord que le Conseil vient d'approuver.

32. L'Argentine est particulièrement heureuse de constater que l'Italie, dont le passé est si riche, sera désormais en mesure de faire bénéficier le peuple somali de sa civilisation ; l'esprit de coopération dont le représentant de l'Italie a fait preuve d'un bout à l'autre des négociations augure bien de l'attitude que son Gouvernement adoptera à l'égard des problèmes auxquels il doit encore faire face.

33. Les représentants de l'Italie et du Royaume-Uni ont tous deux déclaré que leurs Gouvernements étaient prêts à coopérer. Il n'y a plus qu'à espérer que la réserve formulée par le représentant de l'Ethiopie, et qui répond d'ailleurs à de légitimes préoccupations de son Gouvernement en la matière, n'empêchera pas d'aboutir à une solution pleinement satisfaisante.

34. En terminant, le représentant de l'Argentine rend hommage à la compétence et à la compréhension avec lesquelles le Président a dirigé les débats.

35. M. JAMALI (Irak) est persuadé que l'Accord sera un jour considéré comme une des étapes marquantes de la coopération internationale. Ce n'est pas tant la lettre qui importe que l'esprit. Or, l'esprit qui s'est manifesté tout au long des débats, et notamment dans les interventions du représentant de l'Italie, permet d'espérer que la population du Territoire va vers un avenir heureux et prospère. En son nom personnel et au nom du Gouvernement irakien, l'orateur exprime à l'Italie ses meilleurs vœux pour l'accomplissement de la tâche qui lui incombe, comme Autorité chargée de l'administration.

36. M. BRUSASCA (Italie) désire, au nom de sa délégation, s'associer chaleureusement aux remerciements qui viennent d'être adressés au Président pour la façon magistrale dont il a dirigé les travaux du Conseil. La franchise et la sérénité qui ont présidé aux discussions sont une preuve manifeste de compréhension et de bonne volonté internationales ; elles constituent un précieux encouragement pour l'Italie au moment où elle entreprend une nouvelle tâche au service de l'humanité et de la paix, et elles contribueront à accroître la confiance et le prestige dont les Nations Unies jouissent déjà dans le monde.

37. Le peuple italien est pleinement conscient des responsabilités qui lui incombent dans l'exercice de la tâche qui lui est confiée ; il entend s'acquitter scrupuleusement de ses obligations internationales et travailler à créer, pour le moment où la tutelle prendra fin, un Etat vivant en harmonie avec ses voisins, et dont l'indépendance soit solidement établie sur une base de travail, d'ordre, de progrès et de justice. Le peuple italien sera, dans le Territoire, l'exécuteur des volontés

des Nations Unies, qui l'aideront par l'intermédiaire du Conseil consultatif, dont il apprécie dès maintenant la grande importance.

38. Les Nations Unies ont voulu montrer clairement à la population du Territoire et au monde en général le caractère essentiellement international du régime de tutelle. Dans ses rapports sur l'exercice de sa tutelle, le Gouvernement italien aura conscience de représenter le monde civilisé dans un pays qui est désireux et qui mérite de s'élever à un plus haut niveau de civilisation. L'orateur voudrait demander au monde entier de considérer toujours l'Italie comme attachée à servir les intérêts des habitants du Territoire et ceux des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies verra ses décisions appliquées de façon ponctuelle et méticuleuse. La tâche du Gouvernement italien sera certainement facilitée par la présence, aux frontières du Territoire qu'il est chargé d'administrer, de deux Etats Membres des Nations Unies, avec lesquels elle désire collaborer de façon fidèle et sincère.

39. Les travaux de Genève ont été animés d'un esprit de compréhension et de cordialité, et l'orateur ne doute pas que le même esprit continue à régner en Afrique. Le Gouvernement italien serait très heureux de pouvoir dire, dans son premier rapport, que la décision prise par les Nations Unies a créé, à la fois dans le Territoire et autour du Territoire, une atmosphère de paix et d'harmonie. En terminant, M. Brusasca se félicite de la présence au sein du Conseil consultatif des représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines, qui aideront le Gouvernement italien à s'acquitter de sa tâche.

40. Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil a mené sa tâche à très bonne fin, et a élaboré un document important, qui servira de base aux progrès d'un peuple vers l'indépendance. Le Conseil remercie le représentant de l'Italie des paroles qu'il vient de prononcer et de son magnifique exposé des buts et des objectifs qui seront ceux du Gouvernement italien pendant les dix ans dont il dispose pour acheminer la population du Territoire vers l'indépendance. Le Conseil sera particulièrement heureux de voir bientôt le représentant de l'Italie participer à ses délibérations en qualité de délégué de son pays. Il aura chaque année le plaisir d'entendre le représentant de l'administration italienne du Territoire lui faire rapport sur les progrès réalisés, progrès qui seront, il l'espère, extrêmement rapides. Le Conseil ne doute pas que l'Italie, héritière d'une des plus anciennes et des plus brillantes civilisations, fasse en Afrique une œuvre admirable.

La séance est levée à 20 h. 30.